



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral du - 1 AOUT 2025

**portant autorisation du système d'endiguement en rive droite de l'Ill de Sundhoffen à
Horbourg-Wihr et fixant des prescriptions complémentaires.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre I du livre II et ses titres V et VI du livre V ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2019 portant agrément de la société Setec Hydratec en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;

- VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20072359 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de classe B existante en rive droite de l'III entre Sainte-Croix-en-Plaine et Horbourg-Wihr ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20081705 du 17 juin 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et au renforcement de la digue de classe C existante en rive droite de l'III à Horbourg-Wihr et Colmar ;
- VU l'accord sur l'antériorité des digues existantes délivré le 11 mai 2007 suite à la déclaration d'existence des digues déposée par le président du syndicat mixte de l'III en dates du 26 décembre 2006 et du 17 avril 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte de l'III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues ILL-SUN-G2, ILL-SUN-ISP-D2, ILL-HOR-ISP-D1, ILL-HOR-ISP-D2 et ILL-HOR-D3-C constitutives du système d'endiguement de l'III de Sundhoffen à Horbourg-Wihr ;
- VU la demande d'autorisation du système d'endiguement de l'III entre Sundhoffen et Horbourg-Wihr de classe B en date du 28 juin 2021 (réf. AIOT 0100029439) ;
- VU les demandes de compléments adressées par la direction départementale des territoires (DDT) au syndicat mixte de l'III respectivement le 14 octobre 2021 et le 8 novembre 2023 et le 31 mars 2025 ;
- VU les compléments apportés au dossier transmis par le pétitionnaire en date du 31 août 2023, du 2 janvier 2024 et du 15 mai 2025 ;
- VU les avis du service prévention des risques naturels et hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (DREAL Grand-Est) en date du 10 septembre 2021, du 7 novembre 2023, du 11 juin 2024 et du 22 mai 2025 sur le dossier d'autorisation du système d'endiguement ;
- VU les observations du syndicat mixte de l'III sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant la demande d'autorisation du système d'endiguement portée par le syndicat mixte de l'III, compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire concerné ;

Considérant que le système d'endiguement comprend les digues ILL-SUN D2, ILL-HOR D1 et ILL-HOR D3 qui bénéficient d'une autorisation en cours de validité par arrêtés préfectoraux n° 20072359 du 22 août 2007 et n° 20081705 du 17 juin 2008 ;

Considérant que le dossier a été déposé dans le délai réglementaire ;

- Considérant que la demande d'autorisation du système d'endiguement ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs, ni de modifications substantielles ;
- Considérant que le système d'endiguement est compatible avec le plan de gestion du risque inondation et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement a été établie par le bureau d'études Setec Hydratec Strasbourg qui dispose d'un agrément en cours de validité ;
- Considérant que la demande d'autorisation initiale du système d'endiguement est complète et régulière ;
- Considérant les enjeux protégés par le système d'endiguement contre les crues de l'Ill sur les communes de Sundhoffen, Andolsheim, Bischwihr, Horbourg-Wihr et Colmar ;
- Considérant que le syndicat mixte de l'Ill ne dispose pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages mais que des démarches sont engagées pour l'obtenir ;
- Considérant les niveaux de protection mentionnés dans l'étude de dangers ;
- Considérant que l'étude de dangers met en évidence un ensemble de travaux pour améliorer la sécurité de l'ouvrage et garantir le niveau de protection cible proposé par le syndicat mixte de l'Ill ;
- Considérant que jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux, des prescriptions de sécurité renforcée du système d'endiguement sont nécessaires afin de satisfaire les exigences de sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant l'existence des ouvrages SUN-G2, HOR-G1 et HOR-G2 non intégrés au système d'endiguement ;
- Considérant l'absence d'enjeux vis-à-vis de la protection des populations derrière les ouvrages SUN-G2, HOR-G1 et HOR-G2 ;
- Considérant qu'en application de l'article R.562-14-II du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté, peut-être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du même code ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation initiale du système d'endiguement en rive droite de l'Ill entre les communes de Sundhoffen et d'Horbourg-Wihr (N° SIOUH FRSE06800022), en application de l'article R.562-14 du Code de l'environnement.

Il fixe également des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'un programme de travaux sur le système d'endiguement tel que défini à l'article 9.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 20072359 du 22 août 2007 et n° 20081705 du 17 juin 2008 sus-visés.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte de l'III, représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1^{er}.

Il est désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Le système d'endiguement relève des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation

A noter que les ouvrages existants, SUN-G2, HOR-G1 et HOR-G2, localisés en annexe 1, non intégrés au système d'endiguement, objet de la présente autorisation, sont autorisés au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Compte tenu de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée et mentionnée à l'article 8, le système d'endiguement objet de l'autorisation relève de la classe B au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

Article 5 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement, tel que défini par le bénéficiaire dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué des ouvrages suivants :

Nom du tronçon	Commune	Localisation	Composition / structure	Rive	Longueur
SUN-D2	Sundhoffen Andosheim Horboung-Wihr	en bordure de l'III, du pont SNCF de Sundhoffen au pont de Horboung-Wihr (RD415)	Digue en terre	droite	2 533 m
HOR-D1	Horboung-Wihr	en bordure de l'III, du pont de Horboung-Wihr (RD415) au pont des américains	Digue en terre	droite	996 m
HOR-D2	Horboung-Wihr	en bordure de l'III, du pont des américains au pont de la route RD418	Digue en terre	droite	1 202 m
HOR-D3	Horboung-Wihr Colmar	en bordure de l'III, du pont de la route RD418 à la confluence	Digue en terre	droite	1 536 m

Nom du tronçon	Commune	Localisation	Composition / structure	Rive	Longueur
		de l'Ill avec le canal de Colmar			
					6 267 mètres

Le système d'endiguement ne comprend pas d'ouvrage contributif au sens de l'article L.566-12-1-II du Code de l'environnement.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Amont : X= 1028856,83; Y= 6781110,06
- Aval : X= 1026359,16 ; Y= 6786150,38

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement protège contre les risques de débordement de l'Ill.

Il est à noter la présence de plusieurs digues fusibles en rive gauche intégrées à aucun système d'endiguement de l'Ill.

Le niveau de protection du système d'endiguement, garanti par le bénéficiaire au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à :

- une cote de 2,16 m de hauteur d'eau mesurée sur l'échelle limnimétrique de la station hydrométrique de Sundhoffen, située en amont du système d'endiguement, avant travaux (soit 191,9 m NGF) ;
- une cote de 3,96 m de hauteur d'eau mesurée sur l'échelle limnimétrique de la station hydrométrique de Sundhoffen après travaux (soit 193,7 m NGF).

La période de retour de la crue représentative du niveau de protection après travaux est estimée à 100 ans.

Article 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée associée au niveau de protection après travaux défini à l'article 6 est délimitée sur la carte en annexe 1.

L'emprise de cette zone se situe en tout ou partie sur les bans communaux de Sundhoffen, Andolsheim, Bischwihr, Horbourg-Wihr et Colmar.

Article 8 : Nombre de personnes protégées

La population de la zone protégée définie à l'article 7 est estimée à 10 669 personnes.

Article 9 : Programme de travaux

Le bénéficiaire transmet, 4 mois avant le début des travaux, au service de contrôle de la sécurité hydraulique l'étude d'avant-projet mentionnée à l'article D.181-15-1-IV du Code de l'environnement des travaux prévus à l'étude de dangers.

Le bénéficiaire réalise, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation, les travaux décrits dans l'étude de dangers nécessaires à l'obtention du niveau de protection défini à l'article 6.

Les travaux suivants localisés en annexe 2 sont réalisés avant le 31/12/2029 :

- Confortement de la digue SUN-D2 (adoucissement de la pente et élargissement de la crête) en trois points représentant un linéaire total de 310 mètres (PK1280 à PK1480 - PK1575 à PK1625 - PK1920 à PK1980) ;
- Confortement de la digue HOR-D1 sur un linéaire de 880 m (PK2520 à PK3400);
- Augmentation de la revanche jusqu'à 60 cm sur un linéaire total de 1 300 m (PK0 à PK200 - PK4000 à PK4700 - PK 4800 à PK5200).

Le bénéficiaire informe, le service en charge de la police de l'eau, du calendrier (date de début et de fin) des travaux, deux mois avant leur commencement, de tout retard dans leur achèvement ainsi que de la date effective de fin.

A défaut de la réalisation des travaux dans les délais prescrits, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 10 : Maîtrise foncière et accès aux ouvrages

L'état d'avancement des démarches engagées en vue de l'obtention de la maîtrise foncière sur l'ensemble du terrain d'assiette du système d'endiguement et les justificatifs de la maîtrise foncière sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30/06 de chaque année et ce jusqu'à l'obtention totale de la maîtrise foncière avant le 31/12/2030.

A défaut de fourniture de ces justificatifs, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 11 : Prescriptions relatives à la sécurité, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement

Le bénéficiaire surveille et entretient le système d'endiguement conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, le document d'organisation doit définir l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement. Dans ce document, l'organisation retenue, pour la surveillance du système d'endiguement en période de crue, entre le bénéficiaire et les communes, est à formaliser par une convention signée par les deux parties avant le 31/07/2026.

Il met en place le registre du système d'endiguement avant le 31/01/2025 et établit le dossier technique de l'ouvrage avant le 31/07/2026.

Jusqu'à l'achèvement des travaux prévus à l'article 9, le gestionnaire renforce la surveillance du système d'endiguement en toutes circonstances et particulièrement en période de crue. Il effectue notamment une visite technique approfondie et un rapport de surveillance tous les ans.

Le prochain rapport de surveillance est à transmettre avant le 31/07/2026.

Le prochain compte rendu de visite technique approfondie est à transmettre avant le 31/07/2026.

Le bénéficiaire complète, au plus tard pour le 31/07/2026, son étude de dangers avec une analyse de l'impact des embâcles sur les niveaux d'écoulement conformément au chapitre 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou

aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

La prochaine étude de dangers est à établir sur la base d'une hydrologie de l'III actualisée.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, représenté par son président.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'implantation du système d'endiguement ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'implantation du système d'endiguement. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin ;
- l'arrêté de la présente autorisation est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées et le président du syndicat mixte de l'III sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 1 AOUT 2025

Le préfet


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du Code de justice administrative, de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

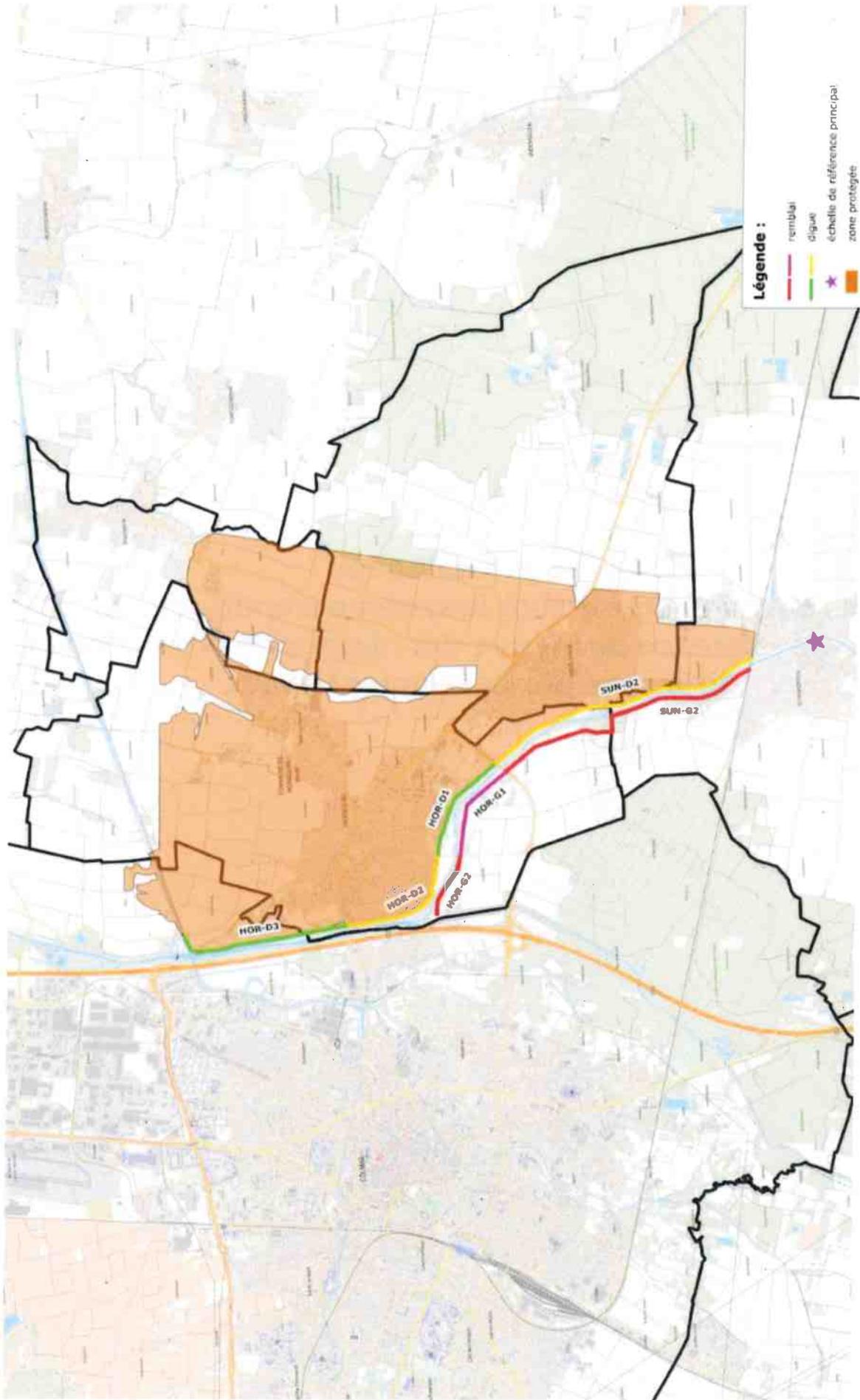
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe 1

Carte de localisation
des ouvrages constituant le système d'endiguement
du lieu de référence de mesure des niveaux de protection et
de la zone protégée après travaux

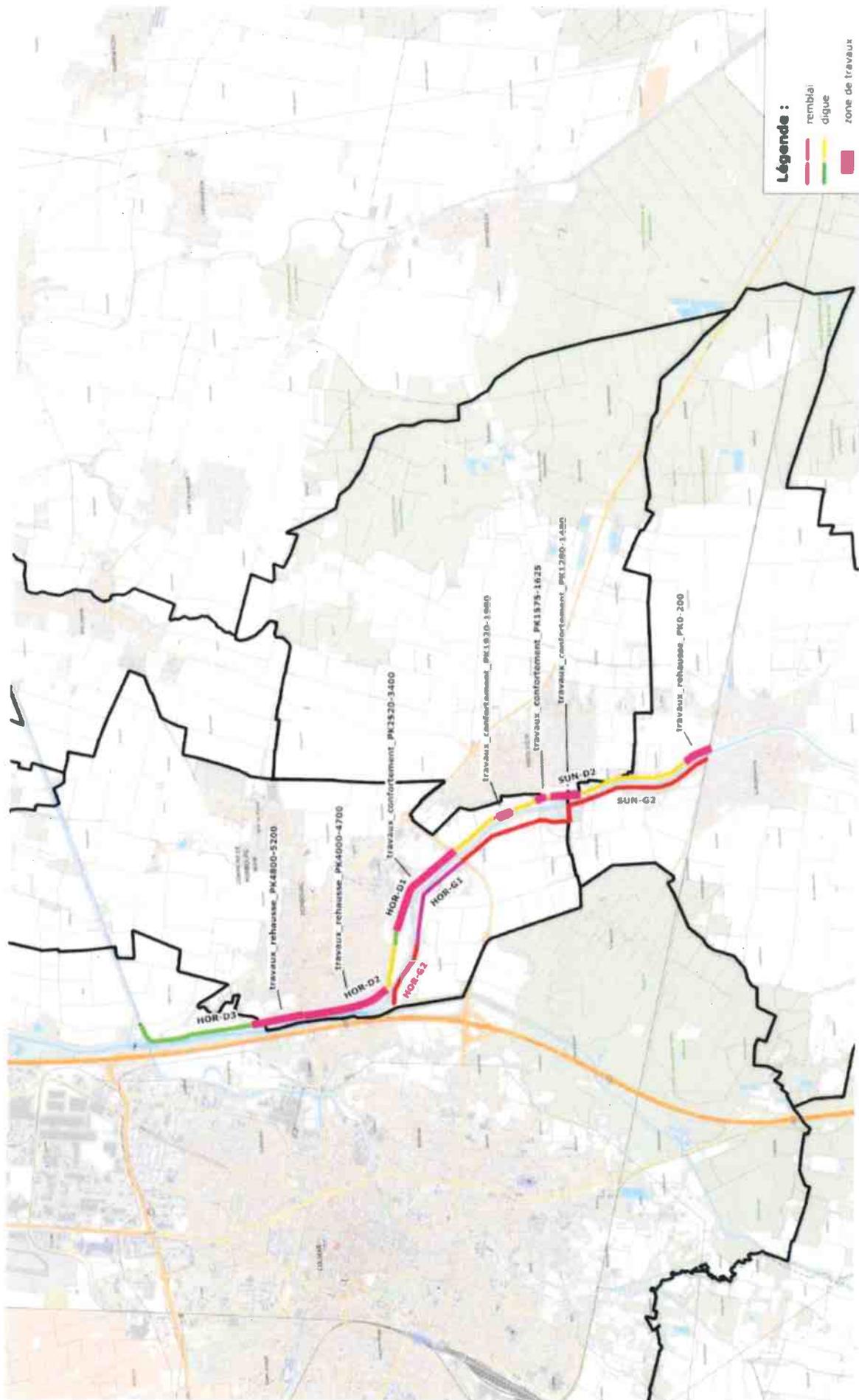


Légende :

- remblai
- digue
- échelle de référence principal
- zone protégée

Annexe 2

Localisation des travaux à réaliser sur le système
d'endiguement



Légende :

- remblai
- digue
- zone de travaux